

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 031-2022/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DU CABINET BEC SARL
ET DU GROUPEMENT ACR/ACG-AFRIC EN CONTESTATION DES
RESULTATS DE LA REEVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES
DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 01/2021/ARMP/DG DU
06 AVRIL 2021 DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
RELATIF AU RECRUTEMENT DE DEUX CABINETS CHARGES DES MISSIONS
DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DES ANNEES 2019 ET 2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several loops and strokes.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 16/SM/EG/BEC/TOG/2021 datée du 17 mai 2022 introduite par le cabinet BEC Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0871 ;

Vu la requête non référencée datée du 17 mai 2022 introduite par le groupement ACR/ACG-AFRIC et enregistrée le 18 mai 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0875 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé des recours ;

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 067/ARMP/DG/PRMP du 10 mai 2022 transmise à tous les soumissionnaires par courriel du 12 mai 2022 reçu le même jour par le cabinet BEC Sarl et le 17 mai 2022 par le groupement ACR/ACG-AFRIC, la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de régulation des marchés publics a notifié à ces derniers les résultats provisoires issus de la reprise de l'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné, ordonnée par décision n° 002-2022/ARMP/CRD du 18 janvier 2022 du comité de règlement des différends de ladite institution ;

✓ Pour le recours du cabinet BEC Sarl

Considérant que ledit cabinet a par lettre datée du 17 mai 2022 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la réévaluation sus-indiquée ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 13 mai 2022 à 00 heure pour expirer le 03 juin 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit cabinet a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du cabinet BEC Sarl ;

✓ **Pour le recours du groupement ACR/ACG-AFRIC**

Considérant que ledit groupement a, par lettre datée du 17 mai 2022 et enregistrée le 18 mai 2022, saisi le comité de règlement des différends pour contester les résultats dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 précité, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 18 mai 2022 à 00 heure, pour expirer le 09 juin 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le groupement susnommé a également agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer également recevable le recours du groupement ACR/ACG-AFRIC ;

SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours du cabinet BEC Sarl et du groupement ACR/ACG-AFRIC sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur la même procédure de passation ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il y soit statué par une seule et même décision.

LES FAITS

Dans le cadre de sa mission, la direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a lancé le 06 avril 2021, l'appel à manifestations d'intérêt n° 01/2021/ARMP/DG relatif au recrutement de deux cabinets chargés d'effectuer des missions de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre des années 2019 et 2020.

A l'issue de la phase d'avis à manifestations d'intérêt, la demande de propositions n° 002/2021/ARMP/DG a été adressée le 23 juillet 2021 à douze (12) cabinets retenus sur la liste restreinte.



A la date limite de dépôt des propositions fixées au 23 août 2021, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu les plis de sept (7) cabinets et ouvert les propositions techniques desdits cabinets. La méthode de sélection retenue est celle basée sur un budget déterminé et le score technique minimum est fixé à 80 points sur 100.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les cabinets ci-après ont été retenus pour la phase d'ouverture des propositions financières :

- le groupement SYNEX/KMC a été classé 1^{er} avec un score technique de 88,1 points sur 100 ;
- le cabinet GRANT THORNTON SENEGAL a été classé 2^{ème} avec un score technique de 82,72 points sur 100.

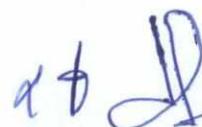
Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2486/MEF/DNCMP/DDCI&DRMP du 21 septembre 2021 sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, la Personne responsable des marchés publics de l'ARMP a, par lettre datée du 24 septembre 2021, informé les soumissionnaires, y compris le groupement ACR/ACG-AFRIC, des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques susmentionnées.

Non satisfait du score technique de 77,2 points sur 100 obtenu, le groupement ACR/ACG-AFRIC, représenté par son chef de file a, par requête enregistrée le 07 octobre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt dont s'agit.

Le 18 janvier 2022, le CRD a rendu la décision n° 02-2022/ARMP/CRD ordonnant l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions techniques.

A l'issue de la reprise de l'évaluation desdites propositions et des demandes d'informations complémentaires adressées à tous les soumissionnaires, les scores techniques ci-après ont été attribués :

- le groupement SYNEX/KMC a été classé 1^{er} avec un score technique de 88,1 points sur 100 ;
- le cabinet GRANT THORNTON SENEGAL a été classé 2^{ème} avec un score technique de 85,72 points sur 100 ;
- le groupement ACR/ACG-AFRIC a été classé 3^{ème} avec un score technique de 81,7 points sur 100 ;
- le cabinet BEC Sarl a été classé 5^{ème} avec un score technique de 72,4 points sur 100.



Suite à la validation des résultats issus de la reprise de l'évaluation des propositions techniques par la DNCMP, par lettre n° 1328/MEF/DNCMP/DSMP du 26 avril 2022, notification en a été faite à tous les soumissionnaires par lettre n° 067/ARMP/DG/PRMP du 10 mai 2022 transmise par courriel le 12 mai 2022.

Non satisfaits de ces nouveaux résultats, le groupement ACR/ACG-AFRIC et le cabinet BEC Sarl ont respectivement saisi le CRD les 17 et 18 mai 2022 pour en contester la régularité.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

✓ Moyens développés par le cabinet BEC Sarl

Le cabinet BEC Sarl conteste les résultats de la réévaluation des propositions techniques et soutient à l'appui de son recours :

- que la Personne responsable des marchés publics a délibérément violé le principe de transparence en transmettant aux soumissionnaires un résumé de l'évaluation des propositions techniques qui ne retrace pas en détail les poids respectifs attribués à chaque critère et sous-critère prévu dans la demande de propositions ;
- qu'à ce propos, il demande l'arbitrage du CRD afin d'obtenir les notes détaillées de chaque soumissionnaire à l'appui des pièces justificatives afin d'apprécier la sincérité du document intitulé « résumé des résultats » ;
- que la sous-commission d'analyse a fait une appréciation erronée des qualifications et compétences du personnel clé et des experts domaines qu'il a proposés pour la mission ;
- que son chef d'équipe, un spécialiste en passation des marchés et expert-comptable régulièrement inscrit à l'ordre des experts comptables qui a conduit plus de 20 missions d'audit en marchés publics, ne saurait être considéré comme ne disposant pas d'expérience en gestion des marchés publics comme le prétend la sous-commission d'analyse ;
- qu'aucune demande de pièces complémentaires au sujet de ce chef d'équipe ne lui a d'ailleurs été adressée ;
- que contrairement aux conclusions de la sous-commission d'analyse, le deuxième spécialiste en passation des marchés dispose bel et bien d'une expérience en passation des marchés publics ;
- qu'en effet, ce dernier est un salarié du cabinet BEC Sarl et directeur du département des audits et a participé à ce titre à plusieurs missions d'audit dans le domaine des marchés publics passés par les autorités contractantes ;
- que c'est à ce titre qu'une attestation de service fait et de bonne fin d'exécution lui a été délivrée par le cabinet afin de répondre aux exigences des TDR ;

- que s'agissant des griefs retenus contre le premier spécialiste en passation des marchés, le cabinet BEC Sarl tient à préciser qu'il n'a nulle part mentionné dans sa proposition avoir réalisé pour le compte d'autres structures les missions d'audit mentionnées dans les contrats indiqués dans les attestations que ce dernier a fournies, lesquelles attestations lui ont été délivrées par le cabinet ACR ;
- qu'il se demande où la sous-commission d'analyse a pu trouver ses contrats et si elle a pu obtenir et vérifier si les experts proposés par les autres concurrents, notamment GRANT THORNTON SENEGAL et SYNEX/KMC, figurent dans les contrats signés avec les commanditaires ;
- que ce premier spécialiste en passation des marchés n'étant pas son salarié et surtout dans la mesure où le cabinet BEC Sarl n'a mentionné aucun contrat dans sa soumission, il se demande pourquoi l'ARMP s'obstine à publier une information aussi fautive et injustifiée ;
- que ce spécialiste a fourni trois attestations de bonne fin d'exécution de participation à des missions d'audit délivrées par un cabinet régulièrement installé au Togo et soumissionnaire à la présente demande de propositions ;
- qu'en refusant de prendre en compte ces attestations, il se demande si la sous-commission d'analyse les considère comme fictives ou fausses ;
- que l'appréciation faite par les évaluateurs sur le programme de formation proposé n'est pas fondée d'autant plus que les thèmes évoqués traduisent bien les pratiques d'audit des marchés publics ;
- qu'en n'ayant pas pris connaissance des thèmes de formation proposés, la sous-commission d'analyse ne saurait apprécier l'utilité des résultats d'audit des marchés publics qui demeure distinct de l'audit financier qu'il n'a nullement mentionné dans sa proposition ;
- que le fait de mentionner dans sa proposition que la formation se tiendra à l'ARMP n'explique aucunement que les frais liés à cette activité ne seront pas à sa charge ;
- qu'il précise que les frais liés à la formation (perdiems, kits de formation, frais de déplacement des participants, pause-café et pause déjeuner) sont bien indiqués dans sa proposition financière ;
- que relativement à l'expérience en formation, il se demande pourquoi, la sous-commission d'analyse ne s'est pas référée à son contrat antérieur de mission d'audit obtenu auprès de l'ARMP en 2014, contrat dans lequel figurent nominativement les noms du chef de mission et de l'ingénieur en génie civil KASSEGNE qui ont assuré, au vu et au su de l'ARMP, la formation subséquente à cette mission ;



- qu'au-delà de cette référence, il a également indiqué dans sa proposition plusieurs références antérieures en matière de formation des acteurs sur l'audit des marchés publics au Togo en 2013, au Mali en 2014 et sur le système des marchés publics en 2011 au Togo, lesquelles formations ont été assurées par le chef de mission accompagné des mêmes experts indiqués dans sa proposition technique dont l'un est membre du bassin national des formateurs de l'ARMP ;
- qu'au regard de ce qui précède, il conteste la régularité du processus d'évaluation des propositions techniques et sollicite que le CRD statue sur les points évoqués ci-dessus.

✓ **Moyens développés par le groupement ACR/ACG-AFRIC**

Le groupement ACR/ACG-AFRIC conteste les résultats de la réévaluation des propositions techniques et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il se demande si la Personne responsable des marchés publics de l'ARMP a démontré avoir vérifié la régularité des attestations et preuves de travaux sur le terrain du personnel clé des cabinets étrangers retenus ;
- que pour garantir la transparence dans l'évaluation et une équité entre les soumissionnaires, il demande au Comité de règlement des différends de disposer des contrats ou marchés exécutés par le groupement SYNEX/KMC du Bénin et le cabinet Grand Thornton du Sénégal pour vérifier si les personnels clés pour lesquels ces cabinets ont délivré des attestations figurent dans les contrats respectifs avec les mêmes qualifications ;
- que cette exigence de sa part se justifie par le fait que l'ARMP étant en possession de ses contrats arrive à prouver que Monsieur EZAGBO Kokou ne figure pas dans ces contrats en qualité de spécialiste en passation des marchés ;
- qu'il est donc nécessaire que les autres soumissionnaires, notamment Grant Thornton Sénégal et le groupement SYNEX/KMC apportent leurs contrats respectifs pour qu'on puisse apprécier et accepter la validité des attestations délivrées par ces cabinets à leur personnel clé ;
- qu'il conteste le fait de ne lui communiquer que les scores techniques globaux sans les détails par critère et sous-critère qui ne permettent pas aux soumissionnaires de relever les irrégularités et les points sur lesquels ils s'estiment injustement évincés lors de la réévaluation de leur proposition ;
- qu'il estime que les résultats donnés sont biaisés et ne reflètent pas le respect des principes de transparence et un traitement équitable entre soumissionnaires ;
- qu'il a la certitude et confirme que la façon de procéder à l'évaluation de sa proposition technique en refusant de considérer les preuves fournies dans son premier recours résulte d'un acharnement contre le cabinet Audit et Conseil Réunis et son dirigeant qui ont toujours travaillé pour l'ARMP-Togo ;



- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de bien vouloir ordonner l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques ou la reprise de toute la procédure de passation du marché ou encore l'annulation des notes attribuées aux cabinets pour lesquelles on ne retrouverait pas les preuves d'appartenance de ces personnels clés dans les contrats respectifs.

LES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

La Personne responsable des marchés publics de l'ARMP n'a pas produit de mémoire en réponse aux recours introduits par le cabinet BEC Sarl et le groupement ACR/ACG-AFRIC mais il ressort des pièces versées au dossier :

✓ Sur le recours du cabinet BEC Sarl

- que les informations complémentaires fournies par le requérant suite à la demande d'éclaircissement à lui adressée en application de la décision n° 002/2022/ARMP-CRD du 18 janvier 2022 n'ont apporté aucun élément nouveau probant permettant d'améliorer le score initial de 72,4/100 points qu'il a obtenu ;
- qu'en effet, l'ensemble du personnel clé (chef de mission, premier et deuxième spécialiste en passation des marchés) proposé par le requérant ne satisfait pas à l'exigence relative à la production d'une attestation de travail justifiant leur expérience en gestion des marchés publics ;
- que le premier spécialiste en passation des marchés publics proposé par le cabinet BEC Sarl a produit deux (2) attestations qui indiquent qu'il a participé à des missions de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés passés par les autorités contractantes au titre des années 2013 et 2015 au profit de l'Autorité de régulation des marchés publics du Togo alors que ce dernier n'apparaît nulle part dans les documents d'exécution du contrat signé avec le cabinet ACR titulaire dudit contrat ;
- que le cabinet requérant a présenté sept (7) thèmes de formations qui incluent la théorie et la pratique en matière d'audit mais le programme de formation qui s'ensuit ne présente pas les grands enjeux des audits des marchés publics, la différence avec les audits comptables et financiers et ne précise pas l'utilité des résultats des audits ;
- que le programme de formation ne précise pas le nombre de sessions et les horaires qui permettront de couvrir les 60 participants ;
- qu'en indiquant, enfin, que la formation se tiendra à l'ARMP, la proposition technique du requérant ne précise pas que toute la logistique liée à cette activité de formation sont à la charge du consultant conformément aux termes de référence ;



✓ **Sur le recours du groupement ACR/ACG-AFRIC**

- que les informations complémentaires fournies par le groupement requérant à la suite de la demande d'éclaircissement à lui adressée ont permis de revoir à la hausse son score technique qui est passé de 77,2/100 points à 81,7/100 points ;
- que le chef de mission n'a fourni aucune preuve de son appartenance à un organe de gestion des marchés publics ou une attestation de travail pour prouver son expérience en matière de gestion des marchés publics ;
- que le deuxième spécialiste en passation des marchés publics proposé par le groupement requérant a produit deux (2) attestations qui indiquent qu'il a participé à des missions de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés passés par les autorités contractantes au titre des années 2016 et 2017 et 2018 au profit de l'Autorité de régulation des marchés publics du Togo alors que ce dernier n'apparaît nulle part dans les différents documents d'exécution desdits contrats dont le cabinet ACR est titulaire ;
- que le groupement ACR/ACG-AFRIC a brièvement décrit dans sa proposition la formation à réaliser sans avoir eu à identifier les divers modules à dispenser, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence du contenu de la formation ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'appréciation faite par l'autorité contractante des critères définis dans la demande de propositions en rapport avec le contenu des propositions techniques du cabinet BEC Sarl et du groupement ACR/ACG-AFRIC.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ **Sur le recours du cabinet BEC Sarl**

✓ **Sur l'exigence de disposer des résultats plus détaillés**

Considérant que le cabinet BEC Sarl soutient que la Personne responsable des marchés publics a délibérément violé le principe de transparence en transmettant aux soumissionnaires un résumé de l'évaluation des propositions techniques qui ne retrace pas en détail les poids respectifs des notes attribuées à chaque critère et sous-critère prévu dans la demande de propositions et demande l'arbitrage du CRD afin d'obtenir les notes détaillées de chaque soumissionnaire à l'appui des pièces justificatives afin d'apprécier la sincérité du document intitulé « résumé des résultats » ;

Considérant qu'il résulte des documents versés au débat que par lettre n° 067/ARMP/DG/PRMP du 10 mai 2022 reçu au courrier arrivée du cabinet BEC Sarl le 11 mai 2022 sous le numéro 579, la personne responsable de l'ARMP a notifié les résultats de la réévaluation des propositions techniques ; que cette lettre comporte comme pièces jointes le « résumé des résultats » et le « résumé des motivations des scores techniques » ;

Considérant de plus, que l'analyse desdits documents annexés permet de retracer en détail les poids respectifs des notes attribuées à chaque critère prévu dans la demande de propositions ainsi que les notes et le classement de tous les soumissionnaires ; qu'à titre d'exemple, pour totaliser les 72,40 points sur 100, le cabinet BEC Sarl a obtenu 10 points pour le critère « expérience des candidats pertinente pour la mission », 17 points pour le critère « conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence », 39,5 points pour le critère « qualifications et compétences du personnel clé et experts domaines pour la mission », 2 points pour le critère « adéquation du programme de transfert de connaissances » et 3,9 points pour le critère « participation de ressortissants nationaux au personnel clé » ;

Qu'une lecture juxtaposée du contenu des pièces jointes dénommées « résumé des résultats » et « résumé des motivations des scores techniques » permet d'établir sans doute la satisfaction de l'obligation d'information et de transparence exigée par les principes fondamentaux de la commande publique ; qu'ainsi le grief fondé sur le non détail des critères d'évaluation n'est pas pertinent et mérite simplement d'être rejeté ;

✓ **Sur l'appréciation des qualifications et expériences du chef de mission**

Considérant que suivant les termes de référence de la mission, il est requis au titre du personnel clé, un chef de mission de niveau BAC + 5, spécialiste en audit, justifiant d'une expérience d'au moins dix (10) ans en audit (fournir les preuves ou attestation de travail ou de bonne fin de mission qui prouve cette expérience) et de dix (10) ans d'expérience prouvée (attestations de travail) en gestion des marchés (passation, contrôle a priori des marchés publics) ;

Que suivant l'exigence sus-posée, il faut non seulement être un spécialiste en audit disposant à ce titre des expériences requises mais aussi avoir exercé dans le domaine des marchés publics en termes de passation ou de contrôle a priori ;

Considérant que le requérant a proposé à ce poste Monsieur Serges MENSAH qui a un diplôme d'expertise comptable délivré par le Ministère de l'Education française en 2008 et qui dispose des qualifications qui accompagnent ce titre d'expert-comptable ;



Que cependant, l'examen du contenu de ladite proposition ne fait ressortir aucune preuve que ce dernier dispose d'une d'expérience prouvée en gestion des marchés (passation, contrôle a priori des marchés publics) puisqu'aucune attestation n'y est jointe pour prouver cette qualification comme l'exigent clairement les termes de référence ;

Considérant par ailleurs que le requérant prétend n'avoir été saisi d'aucune demande d'information complémentaire concernant cet aspect spécifique de sa proposition technique tel que l'a requis la décision n° 002-2022/ARMP/CRD du 18 janvier 2022 ;

Considérant que s'il est vrai que dans la lettre n° 0373/ARMP/DG/PRMP du 08 février 2022 par laquelle l'autorité contractante a demandé des documents complémentaires au requérant en application de la décision précitée du CRD, elle n'a pas expressément mentionné le chef d'équipe comme elle l'a fait pour l'auditeur, spécialiste en passation des marchés publics, il n'en demeure pas moins qu'elle a tout de même demandé de faire parvenir les « preuves des expériences citées dans la proposition technique » ; considérant que ce motif n'étant pas nouveau, il revenait au requérant de prouver que le chef de mission, dispose, attestations de travail à l'appui, de compétences de gestion des marchés (passation, contrôle a priori des marchés publics) conformément aux termes de référence ; qu' en ne l'ayant pas fait il ne satisfait pas aux exigences des termes de référence ; que dès lors, il convient de rejeter ce moyen comme non fondé ;

✓ **Sur l'appréciation des qualifications et expériences du deuxième spécialiste en passation des marchés publics**

Considérant que le requérant soutient que le deuxième spécialiste en passation des marchés qu'il a proposé dispose bel bien d'une expérience en passation des marchés publics car ce dernier est l'un de ses salariés et directeur du département des audits et a participé à ce titre à plusieurs missions d'audit dans le domaine des marchés publics passés par les autorités contractantes ;

Considérant que suivant les termes de référence, il est requis des candidats de disposer de deux (2) spécialistes en passation des marchés publics (niveau BAC + 4 au moins, joindre le diplôme), justifiant (attestation de travail) une expérience de sept (7) ans ;

Considérant que par principe, un spécialiste en passation des marchés publics, est celui qui a occupé un poste qui lui a permis de faire des opérations de passation des marchés publics au sein d'une autorité contractante ou dans le cadre des projets d'investissements publics ; qu'ainsi, la qualification de spécialiste en passation des marchés publics ne saurait être acquise par une simple participation aux missions d'audit des marchés publics comme le prétend le requérant ;

Qu'en l'absence de toute preuve contraire, le simple fait pour le deuxième spécialiste en passation des marchés publics d'être directeur du département des audits et d'avoir participé aux différentes missions d'audit des marchés publics conduits par le cabinet BEC Sarl ne saurait faire de lui un spécialiste en passation des marchés publics ; qu'ainsi, c'est à tort que le requérant tente de faire croire que le fait pour un de ses salariés d'être directeur du département d'audit et d'avoir participé à des missions d'audit des marchés publics font de lui un spécialiste en passation des marchés publics ;

✓ **Sur l'appréciation des qualifications et expériences du premier spécialiste en passation des marchés publics**

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que suite à la décision n° 002-2022/ARMP/CRD du 18 janvier 2022 du Comité de règlement des différends, une demande d'informations complémentaires a été adressée par lettre n° 0373/ARMP/DG/PRMP du 08 février 2022 au cabinet BEC Sarl pour produire la preuve que le poste de spécialiste en passation des marchés publics a été effectivement occupé par monsieur GNIMASSOUN Gbétondji Michel, proposé comme premier spécialiste en passation des marchés publics dans sa proposition ;

Qu'en réponse à cette demande, le requérant a produit des informations complémentaires qui n'apportent aucun élément nouveau probant, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à maintenir la note préalablement attribuée à ce membre du personnel clé lors de l'évaluation initiale, soit 6 points sur les 15 appliqués à ce critère ;

Considérant que le requérant qui ne nie pas cette réalité, conteste néanmoins les résultats de l'évaluation sous prétexte que l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve d'avoir vérifié si les spécialistes en passation des marchés publics proposés par les autres soumissionnaires, notamment le cabinet GRANT THORNTON SENEGAL et le groupement SYNEX/KMC figurent sur les contrats que ces derniers ont signé avec les commanditaires ;

Considérant qu'en règle générale, l'évaluation des propositions ou offres soumises par les candidats dans le cadre d'un appel à concurrence relève des pouvoirs de l'autorité contractante qui se donne tous les moyens nécessaires pour s'assurer que les soumissionnaires en lice répondent aux exigences requises dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant qu'il ressort des curricula vitae des spécialistes en passation des marchés publics proposés par les autres concurrents ainsi que des preuves des attestations qui y sont jointes que ces derniers répondent aux exigences de qualifications requises par la demande de propositions ; qu'il appartient plutôt au requérant d'apporter la preuve de ses allégations et non le contraire ; qu'en tentant de renverser la charge de la preuve, il convient de dire que le grief soulevé par le requérant à ce propos n'est pas pertinent et doit être écarté ;

✓ **Sur le programme de formation**

Considérant que suivant les dispositions de la clause 17 des données particulières de la DDP (Page 24), il est défini, aux fins d'appréciation du programme de formation exigé des candidats, un ensemble de critères qui se déclinent comme suit :

- pertinence du programme de formation (modules) ;
- modalités de formation et méthodologie ;
- qualifications des experts et des formateurs ;

Considérant que l'examen de la proposition technique du cabinet requérant fait ressortir qu'elle ne précise pas le nombre de sessions et les horaires qui permettront de couvrir les 60 participants ; qu'il y est également indiqué que la formation se tiendra à l'ARMP alors que les TDR précisent que tous les frais liés à cette activité de formation sont à la charge du consultant sans ignorer qu'excepté le chef de mission, aucun autre formateur n'a été nommément désigné dans la proposition ;

Considérant qu'il est constant qu'en ne précisant ni le nombre de sessions ni les horaires de formation en rapport avec les effectifs attendus, il apparaît difficile d'apprécier la pertinence du programme de formation proposé ;

Considérant qu'au regard des exigences posées par la clause 17 de la DP et eu égard aux insuffisances ci-dessus relevées dans la proposition technique du requérant, il y a lieu de dire que la note de 2 sur 5 points attribuée au requérant pour ce critère est raisonnablement justifiée ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les griefs du requérant sur la note à lui attribuée concernant ce critère, il y a lieu de dire que c'est à tort qu'il la conteste ;

➤ **Sur le recours du groupement ACR/ACG-AFRIC**

✓ **Sur l'exigence de disposer des résultats plus détaillés**

Considérant que le groupement requérant conteste le fait de communiquer aux soumissionnaires les scores techniques globaux sans les détails par critère et sous-critère, ce qui ne leur permet pas d'apprécier les points sur lesquels ils s'estiment injustement évincés lors de la réévaluation de leur proposition ;

Considérant qu'il résulte des documents versés au débat que par lettre n° 067/ARMP/DG/PRMP du 10 mai 2022 reçue par le cabinet Audit et Conseils Réunis le 17 mai 2022 pour le compte du groupement requérant, la Personne responsable de l'ARMP a adressé une lettre notifiant les résultats de la réévaluation des propositions techniques ; que cette lettre comporte comme pièces jointes « résumé des résultats » et le « résumé des motivations des scores techniques » ;

Considérant de plus, que l'analyse desdits documents annexés permet de retracer en détail les poids respectifs des notes attribuées à chaque critère prévu dans la demande de propositions ainsi que les notes et le classement de tous les soumissionnaires ; qu'à titre d'exemple, pour totaliser les 81,7 points sur 100, le groupement ACR/ACG-AFRIC a obtenu 10 points pour le critère « expérience des candidats pertinente pour la mission », 18 points pour le critère « conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence », 46,2 points pour le critère « qualifications et compétences du personnel clé et experts domaines pour la mission », 2,5 points pour le critère « adéquation du programme de transfert de connaissances » et 5 points pour le critère « participation de ressortissants nationaux au personnel clé » ;

Qu'une lecture juxtaposée du contenu des pièces jointes dénommées « résumé des résultats » et « résumé des motivations des scores techniques » permet d'établir sans doute la satisfaction de l'obligation d'information et de transparence exigée par les principes fondamentaux de la commande publique ; qu'ainsi le grief fondé sur le non détail des critères d'évaluation n'est pas pertinent et mérite d'être rejeté ;

✓ **Sur l'exigence de vérifier la mention des noms des experts proposés par les autres soumissionnaires dans leurs contrats**

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que suite à la décision n° 002-2022/ARMP/CRD du 18 janvier 2022 du Comité de règlement des différends, une demande d'informations complémentaires a été adressée par lettre n° 0371/ARMP/DG/PRMP du 08 février 2022 au groupement ACR/ACG-AFRIC pour produire la preuve que le poste de spécialiste en passation des marchés publics a été effectivement occupé par monsieur EZAGBO Kokou au titre des contrats énumérés dans les attestations qu'il a produites à titre de preuves de références similaires ;

Qu'en réponse à cette demande, le requérant a produit des informations complémentaires qui n'apportent aucun élément nouveau probant, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à maintenir la note préalablement attribuée à ce membre du personnel clé lors de l'évaluation initiale, soit 6 points sur les 15 appliqués à ce critère ;

Considérant que le requérant qui ne nie pas cette évidence, conteste néanmoins les résultats de l'évaluation sous prétexte que l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve d'avoir vérifié si les spécialistes en passation des marchés publics proposés par les autres soumissionnaires, notamment le cabinet GRANT THORNTON SENEGAL et le groupement SYNEX/KMC figurent sur les contrats que ces derniers ont signé avec les commanditaires ;



Considérant qu'en règle générale, l'évaluation des propositions ou offres soumises par les candidats dans le cadre d'un appel à concurrence relève des pouvoirs de l'autorité contractante qui se donne tous les moyens nécessaires pour s'assurer que les soumissionnaires en lice répondent aux exigences requises dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant qu'il ressort des curricula vitae des spécialistes en passation des marchés publics proposés par les autres concurrents ainsi que des preuves qui y sont jointes que ces derniers répondent aux exigences de qualifications requises par la demande de propositions ; qu' il appartient plutôt au requérant d'apporter les preuves de ses allégations et non le contraire ; qu'en tentant de renverser la charge de la preuve, il convient de dire que le grief soulevé par le groupement requérant à ce propos n'est pas pertinent et mérite d'être écarté ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer les recours du cabinet BEC Sarl et du groupement ACR/ACG-AFRIC recevables mais non fondés et d'ordonner la poursuite du processus de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare les recours du cabinet BEC Sarl et du groupement ACR/ACG-AFRIC recevables ;
- 2) Ordonne la jonction desdits recours ;
- 3) Déclare les recours du cabinet BEC Sarl et du groupement ACR/ACG-AFRIC non fondés ;
- 4) Ordonne, en conséquence, la poursuite du processus de passation de la manifestation d'intérêts n° 01/2021/ARMP/DG du 06 avril 2021 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet BEC Sarl, au groupement ACR/ACG-AFRIC, à la Personne responsable des marchés publics de l'ARMP ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

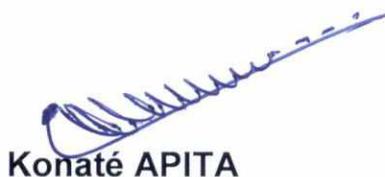
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA